RAPPORT

Dossier d'enquête publique – Zonage Eaux Usées - Commune de Saint-Lys (31)

Avril 2025

Commune de Saint-Lys

Réseau31

Agence de l'Eau Adour Garonne

sce
Aménagement & environnement

CLIENT

RAISON SOCIALE	Commune de Saint-Lys
COORDONNÉES	1 Place Nationale 31 470 Saint-Lys Tél. 05.61.14.71.71
INTERLOCUTEUR	Virginie LE GALL / Mairie de Saint-Lys Hugo ODIER / Service urbanisme de Saint-Lys

SCE

COORDONNÉES	8 Chemin de la Terrasse 31500 TOULOUSE Tél. 05.67.34.04.40 - Fax 05.62.24.36.55 E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR	Betty MENIER Tél. 06 31 55 95 50 E-mail : betty.menier@sce.fr

RAPPORT

TITRE	Dossier d'enquête publique - Zonage EU – Commune de Saint-Lys
NOMBRE DE PAGES	63
NOMBRE D'ANNEXES	2

SIGNATAIRE

RÉFÉRENCE	DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
130810	20/01/20	Édition 1		BMN	YCO
130810	25/02/20	Édition 2	Intégration rmqs Réseau31 et commune	BMN	YCO
130810	24/06/2020	Édition 3	Intégration rmqs commune	BMN	YCO
240249	19/12/2024	Édition 4	Mise à jour	JLG	BMN
240249	11/02/2025	Édition 5	Intégration rmqs commune St Lys	BMN	BMN
240249	02/04/2025	Édition 6	Intégration rmqs commune St Lys	BMN	BMN

Sommaire

1. Préambule 7
2. Note de présentation 9
2.1. Objet de l'enquête publique 9
2.2. Coordonnées du responsable du projet 9
2.3. Textes réglementaires régissant l'enquête publique 10
2.4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative 13
2.5. Déroulement de l'enquête publique 13
2.5.1. Durée de l'enquête publique 13
2.5.2. Le dossier d'enquête publique 13
2.5.3. Déroulement de l'enquête publique 14
2.5.4. Approbation du zonage d'assainissement 14
2.5.5. Le contrôle de légalité 14
2.6. Principales caractéristiques du projet de zonage 14
2.7. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu 15
3. Rapport technique 17
3.1. Présentation générale du territoire d'étude 17
3.1.1. Contexte géographique et localisation 17
3.1.2. Données communales 18
3.1.2.1. Contexte démographique 18
3.1.2.2. Perspectives d'urbanisation 18
3.1.3. Etude des milieux récepteurs 19
3.1.3.1. Hydrographie 19
3.1.3.1.1. Présentation du contexte hydrographique superficiel 19
3.1.3.1.2. Etat et pressions des masses d'eaux superficielles 21
3.1.3.2. Le milieu récepteur principal : le ruisseau de l'Ayguebelle 22
3.1.3.2.1. Hydrologie 22
3.1.3.2.2. Aspects qualitatifs 22
3.1.3.2.3. Usages 22
3.1.4. Contexte environnemental et milieux naturels 23
3.1.4.1. Contexte géologique 23
3.1.4.2. Milieux et risques naturels 24
3.1.4.3. Zonages et documents réglementaires 26
3.2. Données abonnés et consommations 27

3.2.1. Organisation des compétences 27
3.2.2. Abonnés et consommations 27
3.3. Synthèse et diagnostic de l'assainissement collectif 28
3.3.1. Description du système d'assainissement collectif 28
3.3.1.1. Chiffres clefs 28
3.3.1.2. La station d'épuration 30
3.3.2. Synthèse du diagnostic de l'assainissement collectif 31
3.3.3. Conclusions 33
3.4. Synthèse de l'assainissement non-collectif (ANC) 34
3.4.1. Données ANC 34
3.4.2. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif 34
3.4.2.1. Filières préconisées 34
3.4.2.2. Techniques d'assainissement autonome 34
3.4.2.2.1. Prétraitement 34
3.4.2.2.2. Filières de traitement proposées 34
3.4.2.2.3. Contraintes vis-à-vis de l'habitat 35
3.4.3. Etude comparative de scénarios d'assainissement collectif et non collectif 35
3.5. Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées 39
3.5.1. Préambule : Impact du projet retenu sur le milieu récepteur 39
3.5.2. Programmation retenue 40
3.5.3. Etat d'avancement et justifications 42
3.5.4. Compatibilité de la programmation retenue avec le SDAGE 43
3.6. Modalités de financement 44
3.6.1. Participation des partenaires financiers 44
3.6.2. Participation des particuliers (PFAC) 45
3.7. Zonage d'assainissement collectif / non collectif 46
3.7.1. Rappels législatifs 46
3.7.2. Justification du zonage d'assainissement des eaux usées retenu 47
3.7.3. Analyse environnementale simplifiée du zonage d'assainissement retenu 49
4. Annexes 53

Liste des cartes et plans

- Carte des contraintes environnementales (A3)
- Carte du réseau d'assainissement des eaux usées (A3)
- Carte scénario assainissement collectif – Secteur Boiris
- Carte scénario assainissement collectif – Secteur Mathieu au Prim
- Carte des évolutions du zonage d'assainissement proposé (A3)
- Plan de zonage d'assainissement des eaux usées (A0 joint au dossier)

Préambule

1. Préambule

Le présent dossier constitue le rapport pour la **mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys**.

La commune de Saint-Lys disposait de la compétence « Collecte et transport des eaux usées » sur son territoire jusqu'au 1er janvier 2025. C'est à ce titre qu'elle a dirigé l'étude de Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées et arrêté le zonage d'assainissement collectif le 04 novembre 2024.

En lien avec la commune de Saint-Lys et en accord avec le tribunal administratif, Réseau31 souhaite que **l'enquête publique sur le zonage assainissement puisse être portée par la commune de Saint-Lys** comme prévu initialement, dans le cadre de l'enquête publique conjointe avec le PLU.

Toutefois, Réseau 31 étant désormais compétent à compter du 1er janvier 2025, il lui appartiendra de **finaliser la procédure.**

Le présent dossier est composé :

- D'une **note de présentation** qui rappelle le contexte réglementaire, présente les caractéristiques du projet de zonage et résume les principales raisons pour lesquelles celui-ci a été retenu,
- D'un **rapport technique** qui présente le territoire d'étude, synthétise les principales conclusions du diagnostic de l'assainissement collectif et non-collectif, expose le programme de travaux retenu par la collectivité et présente le zonage des eaux usées retenu ainsi que sa justification et l'évaluation de son incidence sur l'environnement,
- Du **plan de zonage** d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys,
- D'un **dossier d'annexes administratives** comprenant la délibération de validation et d'arrêt du projet de zonage par la commune ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale suite à la demande d'examen au cas par cas.

Note de présentation

2. Note de présentation

2.1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys.**

2.2. Coordonnées du responsable du projet

En lien avec la commune de Saint-Lys et en accord avec le tribunal administratif, Réseau31, qui dispose de la compétence « Collecte et transport des eaux usées » depuis le 1er janvier 2025, souhaite que **l'enquête publique sur le zonage assainissement soit portée par la commune de Saint-Lys**.

Maitre d'ouvrage	**Pilote**
Mairie de Saint-Lys 1 place nationale 31 470 Saint-Lys	

2.3. Textes réglementaires régissant l'enquête publique

En matière d'assainissement, les collectivités doivent se mettre en conformité avec :

- Le **Code Général des Collectivités Territoriales**, notamment les articles L.2224-8, L.2224-10, R2224-6, R2224-8, R2224-9 et R.2224-17,
- Le **Code de l'Environnement** qui précise notamment l'organisation de l'enquête publique au sein des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27.

Les articles susmentionnés sont cités ci-dessous :

Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240	Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. *NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*
Article R2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par le Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9	L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.
Article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales Modifié par le Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 - art. 1	Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Article L123-2 du Code de l'Environnement Modifié par LOI n° 2024-322 du 9 avril 2024 – art. 50 (V)	***I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*** 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception : - des projets auxquels s'applique, au titre de la première autorisation mentionnée au III de l'article L. 122-1-1, la consultation du public prévue à l'article L. 181-10-1 ; - des projets de zone d'aménagement concerté ; - des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ; - des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et des déclarations préalables, prévues au livre IV du code de l'urbanisme, portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 du présent code. Les dossiers de demande pour ces autorisations d'urbanisme font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ou de la procédure prévue à l'article L. 181-10-1 ; - des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ; - des projets qui sont situés dans le périmètre d'une opération d'intérêt national, au sens de l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme, ou d'une grande opération d'urbanisme, au sens de l'article L. 312-3 du même code, et qui répondent aux objectifs de cette opération, lorsqu'une participation du public par voie électronique est organisée en application de l'article L. 123-19-11 du présent code ; 2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur. Toutefois, lorsqu'une évolution de plan ou de programme est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet qui est situé dans le périmètre d'une opération d'intérêt national ou d'une grande opération d'urbanisme et qui répond aux objectifs de cette opération, cette enquête publique peut être remplacée par une procédure de participation du public par voie électronique en application de l'article L. 123-19-11 ; 3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ; **4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.** II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite. III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre. III bis.-(Abrogé). IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article R123-8 du Code de l'environnement Modifié par Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 – art. 8	Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins : 1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale : a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ; b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ; c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ; ***2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*** ***3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*** 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ; 5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ; 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ; 7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo . L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

2.4. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative

La commune de Saint-Lys a décidé la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées dans le cadre du schéma directeur d'assainissement.

En lien avec la commune de Saint-Lys et en accord avec le tribunal administratif, Réseau31, qui dispose de la compétence « Collecte et transport des eaux usées » depuis le 1er janvier 2025, souhaite que la commune de Saint-Lys reste l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable de la commune ***(cf. Délibération en Annexe).***

Dans le cadre du présent dossier, la réalisation des études d'assainissement a été confiée à Réseau31 par la convention de prestation de services conclue entre le prestataire Réseau31 et la commune de Saint-Lys.

Ce projet de zonage a été soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, à savoir le préfet de département. ***(Cf. Arrêté de l'Autorité Environnementale en Annexe).***

Aujourd'hui, le projet de zonage des eaux usées doit être soumis à enquête publique. L'enquête publique est la phase essentielle d'information et de consultation du public qui peut à travers elle émettre ses avis, critiques et suggestions sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées.

Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique que le zonage pourra être approuvé et deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5. Déroulement de l'enquête publique

2.5.1. Durée de l'enquête publique

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Environnement, la durée de l'enquête publique peut être réduite à 15 jours pour les plans, projets ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

2.5.2. Le dossier d'enquête publique

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, un dossier d'enquête publique doit être élaboré.

Le contenu du dossier d'enquête publique doit comprendre au moins une note de présentation précisant les coordonnées du Maître d'Ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de

l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu.

2.5.3. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public : par conséquent le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête sont mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet au lieu de l'enquête publique.

De plus, afin de répondre aux demandes d'information présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra au lieu de l'enquête publique, aux jours et heures choisis préalables.

2.5.4. Approbation du zonage d'assainissement

Après l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne son avis et ses conclusions sur les résultats de l'enquête. Le projet de zonage peut être modifié pour tenir compte des remarques du commissaire enquêteur. Il est approuvé par délibération de l'assemblée délibérante.

Le zonage d'assainissement ne devient exécutoire qu'après approbation par délibération, après la fin de l'enquête publique. Celui-ci deviendra ainsi opposable aux tiers.

2.5.5. Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le Préfet.

2.6. Principales caractéristiques du projet de zonage

Conformément à la réglementation le zonage d'assainissement vise à définir :

- Les **zones d'assainissement collectif**, où la commune est tenue d'assurer la collecte les eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif**, où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys s'inscrit dans une logique de mise à jour en vue de correspondre au **contexte de l'assainissement** du territoire mais également aux **perspectives d'urbanisation envisagées dans le cadre du nouveau PLU**.

2.7. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête publique a été retenu

D'une manière générale, la révision du zonage d'assainissement existant intervient en vue :

- De traduire la réalité de l'assainissement à l'échelle de la commune,
- D'assurer la cohérence avec le zonage du PLU.

Dans ce cadre, le contour du zonage d'assainissement collectif existant a été ajusté afin de correspondre aux **nouvelles zones d'urbanisation futures raccordables** au réseau collectif.

En ce qui concerne les **zones déjà desservies** par les réseaux d'assainissement, celles-ci sont **maintenues en assainissement collectif**. De plus, plusieurs parcelles récemment raccordées au réseau d'assainissement collectif ont été ponctuellement intégrées au zonage d'assainissement collectif.

Le raccordement d'**autres secteurs actuellement non inclus dans le zonage d'assainissement collectif actuel** et dépourvus de réseau de collecte a été étudié, ceci afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement actualisé avec la réalité des infrastructures d'assainissement existantes et des coûts engendrés par leur éventuelle extension. Compte tenu des objectifs de développement démographiques et urbanistiques envisagés sur le Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Saint-Lys, ainsi que des conclusions de l'étude comparative des scénarii d'assainissement collectif et non collectif sur ces secteurs, il apparaît les éléments suivants :

- Sur le **secteur Boiris**, le scénario collectif s'avère économiquement peu pertinent et présente des contraintes d'entretien et de maintenance liées à la création d'un poste de refoulement. Le choix de réhabiliter les dispositifs ANC semble particulièrement approprié d'autant que la superficie des parcelles et la présence de l'exutoire de l'Ayguebelle à proximité y sont favorables.
- Sur le **secteur Mathieu au Prim**, le scénario collectif s'avère économiquement peu pertinent au regard du nombre d'abonnés à raccorder (seuls 6 branchements à créer) et sa faisabilité technique dépend de la profondeur du point de raccordement sur le réseau de la Route de Saint Clar (nécessité de disposer d'une pente suffisante). Les contraintes liées à l'ANC sont toutefois fortes car la superficie des parcelles et l'absence d'exutoire à proximité y sont peu favorables. Dans ce cadre une analyse de l'état actuel et du taux de conformité des dispositifs ANC présents doit être préalablement menée sur ce secteur pour juger des travaux de réhabilitation à prévoir.

Le raccordement de nouveaux abonnés au réseau d'assainissement collectif est donc principalement lié au développement des futures zones à urbaniser du PLU et aux divisions parcellaires. Les charges organiques supplémentaires générées par ces urbanisations ont été intégrées au diagnostic de l'assainissement en situation future. De ce fait, afin de sécuriser le traitement des effluents de la commune en situation d'urbanisation future et sous l'effet de l'évolution démographique, le programme de travaux du Schéma Directeur d'Assainissement **prévoit le renforcement de la capacité de traitement de la station d'épuration actuelle**.

L'extension de la station d'épuration de Saint-Lys permettra d'accueillir les effluents des zones intégrées au zonage d'assainissement collectif et d'assurer un traitement limitant les impacts sur le milieu récepteur.

Rapport technique

3. Rapport technique

3.1. Présentation générale du territoire d'étude

3.1.1. Contexte géographique et localisation

La commune de Saint-Lys est située à environ 30 km au Sud-Ouest de Toulouse, dans le département de la Haute Garonne, en région Occitanie.

Le territoire communal s'étend sur des côteaux et replats et reste typique des moyennes terrasses de la Garonne. Le **bourg de Saint-Lys** s'est développé de part et d'autre du ruisseau d'Aiguebelle. L'altitude approximative du bourg est de 210 m.

De nombreuses routes départementales sillonnent la commune de Saint-Lys, la principale est la RD632 qui traverse du Nord Est au Sud-Ouest le centre-ville.

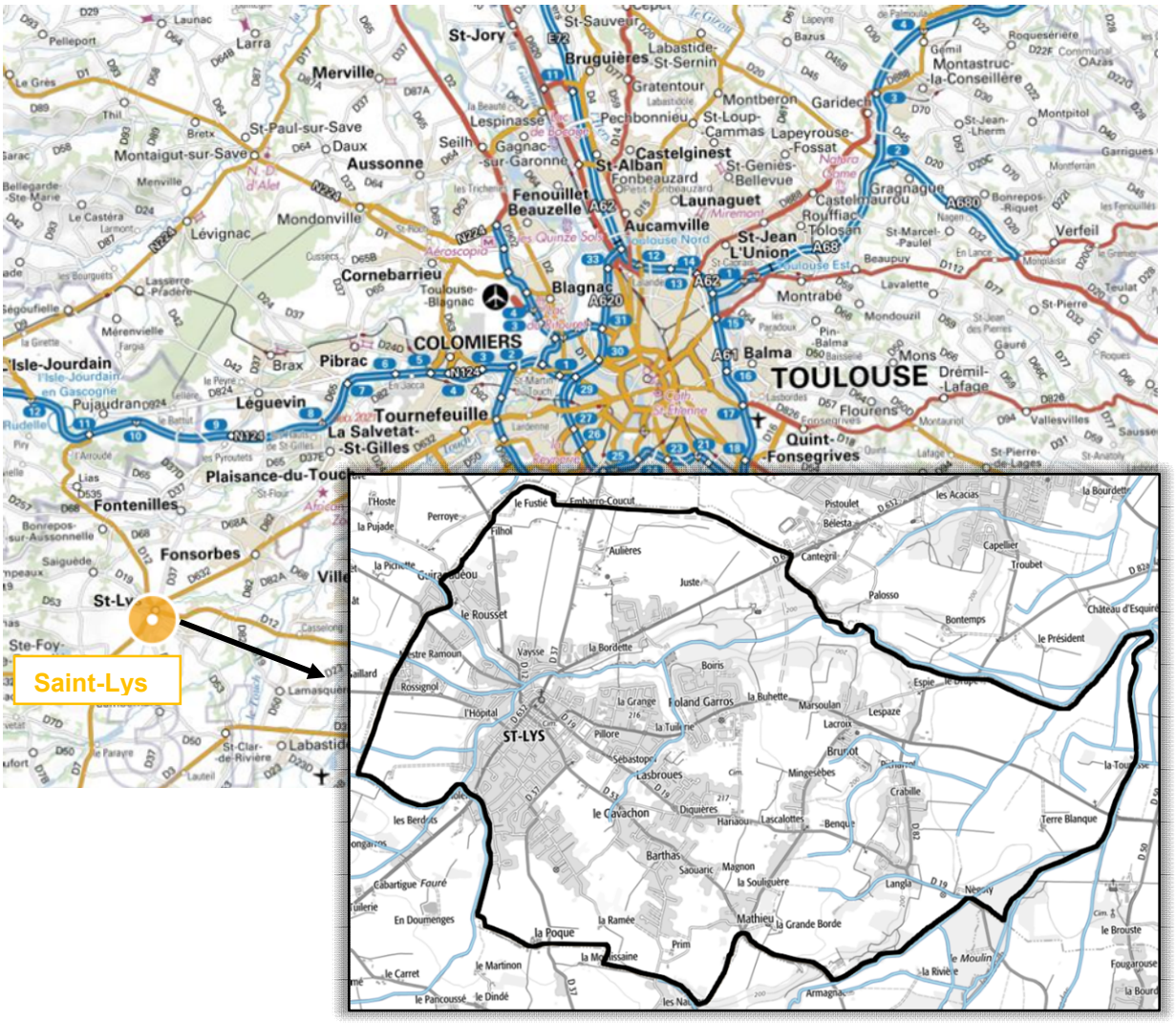

Localisation de la commune sur fond IGN (Source : Géoportail)

3.1.2. Données communales

3.1.2.1. Contexte démographique

Ces dernières années, la commune de Saint-Lys connait une croissance démographique relativement marquée de sa population, avec un taux de croissance de plus de 3% entre 1999 et 2021.

Année	1999	2009	2016	2021
Nb d'habitants	5 472	8 397	9 379	9 686

Evolution démographique à Saint-Lys depuis 1999 (Source : INSEE)

3.1.2.2. Perspectives d'urbanisation

Selon les hypothèses du PLU de la commune, les perspectives d'urbanisation prévoient 1 550 habitants supplémentaires à l'horizon 2040.

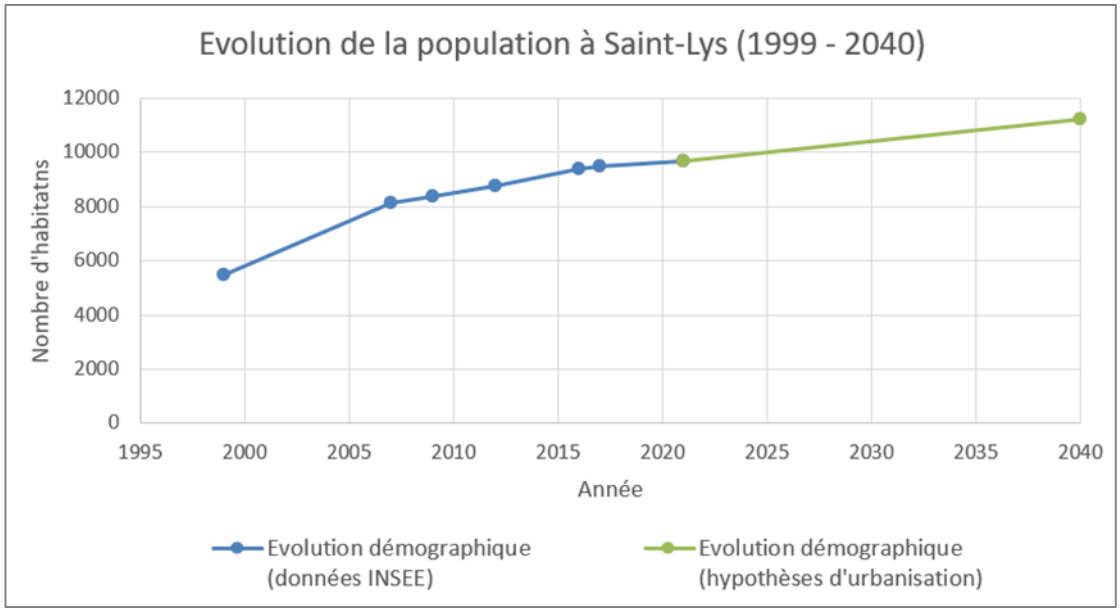

Evolution démographique 1999 – 2040 à Saint Lys (Source : INSEE, PLU)

Ce graphique illustre une croissance de 2,75% entre 1999 et 2020, tandis que les nouvelles perspectives d'évolution, basées sur les documents d'urbanisme, prévoient une croissance de moins de 1% d'ici 2040.

3.1.3. Etude des milieux récepteurs

3.1.3.1. Hydrographie

3.1.3.1.1. Présentation du contexte hydrographique superficiel

Les ruisseaux présents sur la commune de Saint-Lys sont les suivants :

- Le **Touch** qui borde le territoire de Saint-Lys à l'Est.
- Le **ruisseau d'Ayguebelle**, à écoulement permanent. Ce ruisseau conflue avec le Touch à l'extrémité Nord-Est de Saint-Lys. Il récupère les eaux traitées par la station d'épuration de Saint-Lys ainsi que les déversements par temps de pluie des déversoirs d'orage de la partie unitaire du système d'assainissement. En amont, ce ruisseau reçoit également les rejets de la station d'épuration de Sainte-Foy-de-Peyrolière.
- Le ruisseau pérenne de la **Saudrune** qui marque la limite du territoire au Sud-Est de Saint-Lys.
- Le ruisseau permanent de l'**Aygue Nègre**, affluent de l'Ayguebelle.
- A l'Ouest du centre-ville, les ruisseaux de **La Galage**, de **La Rolle**, du **Bajoly**, du **Mestre-Ramoun** et du **Mescurt** qui confluent tous dans le même secteur pour former le ruisseau d'Ayguebelle. Sur la commune de Saint-Lys, tous ces ruisseaux sont pérennes.

La cartographie en page suivante présente le contexte hydrographique de la commune de Saint-Lys.

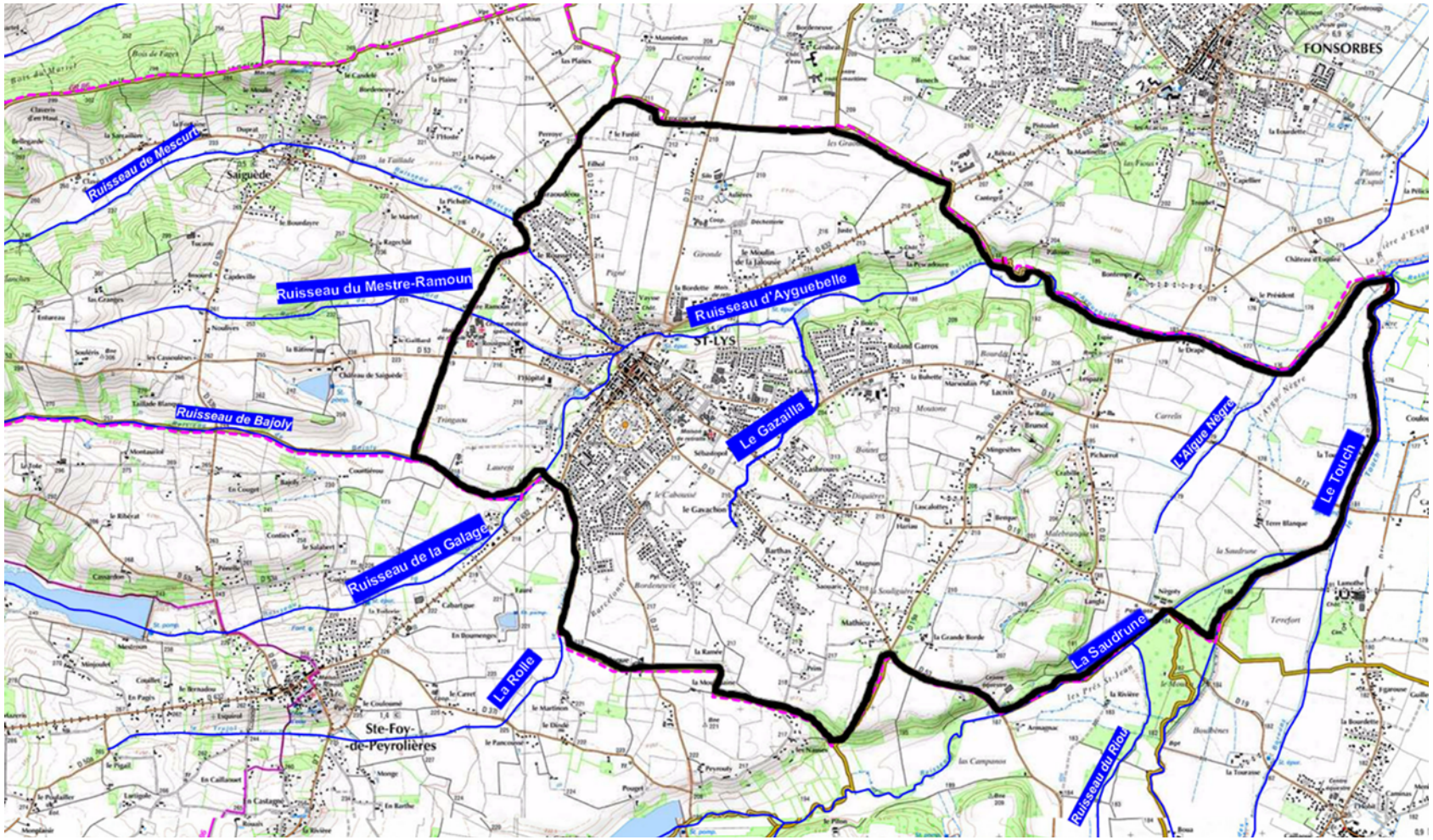

Carte du contexte hydrographique de la commune de Saint-Lys (Source : SDA Saint-Lys)

3.1.3.1.2. Etat et pressions des masses d'eaux superficielles

La zone d'étude est concernée par les **masses d'eau** suivantes :

Code européen de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau
FRFR155	Le Touch
FRFR155_8	Ruisseau de l'Ayguebelle
FRFR600	La Saudrune

Masses d'eau du secteur d'étude (Source : SIE Adour Garonne)

D'après l'évaluation SDAGE 2022-2027 (établi sur la base de données 2015-2017), les **objectifs d'état** de ces masses d'eau sont les suivants :

Masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Pression significative	Objectif état écologique	Objectif état chimique
FRFR155 Le Touch	Moyen	Mauvais	Rejets STEP domestiques / Azote diffus d'origine agricole et pesticides / Prélèvement pour irrigation	Objectif moins strict	Bon état 2039
FRFRR155_8 Ruisseau de l'Ayguebelle	Moyen	Bon	Rejets STEP domestiques / Azote diffus d'origine agricole et pesticides	Objectif moins strict	Bon état 2015
FRFR600 La Saudrune	Moyen	Bon	Rejets STEP domestiques / Azote diffus d'origine agricole et pesticides / Prélèvement pour irrigation	Objectif moins strict	Bon état 2021

Objectifs d'état des masses d'eau du secteur d'étude - SDAGE 2022-2027 (Source : SIE Adour Garonne)

Les masses d'eau du territoire d'étude subissent des pressions significatives liées aux rejets des stations d'épuration domestiques. Une attention particulière a ainsi été portée à la qualité de rejet de la station dans le cadre du Schéma d'Assainissement.

3.1.3.2. Le milieu récepteur principal : le ruisseau de l'Ayguebelle

Actuellement, les eaux traitées à la station de traitement de Saint-Lys rejoignent le **ruisseau de l'Ayguebelle**. La station actuelle est par ailleurs implantée en zone inondable (zone d'aléa faible du zonage réglementaire du PPRi du Touch aval). Le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi) du Touch aval a été approuvé en 2021.

En amont, le ruisseau reçoit également les rejets de la station d'épuration de Sainte-Foy-de-Peyrolière.

3.1.3.2.1. Hydrologie

Les données hydrologiques les plus proches de la zone d'étude sont celles enregistrées sur la station du Touch à Plaisance du Touch (Code station : O1964310). Au droit de cette station, le bassin versant drainé par le Touch est de 415 km².

L'influence des rejets étant plus marquée lors des périodes de basses eaux, périodes où la dilution est la plus faible, ce sont les données caractéristiques des périodes d'étiages qui sont exploitées afin d'apprécier l'impact des rejets polluants.

Les données hydrologiques caractéristiques du Touch à la station de Plaisance du Touch sont les suivantes :

Station de Plaisance du Touch – Le Touch – 14 années d'observation	
Module	4.52 m^3/s
Débit d'étiage (QMNA5)	1.45 m^3/s

Débits caractéristiques du Touch à la station de Plaisance du Touch (Source : Banque Hydro)

3.1.3.2.2. Aspects qualitatifs

Une station de mesures qualité est présente sur le ruisseau de l'Ayguebelle sur la commune de Saint-Lys (code station : 05162505).

Les derniers résultats pour l'année 2023 soulignent un **état écologique « Médiocre »** de la masse d'eau, notamment lié aux quantités de nutriments (ammonium, nitrites, phosphore, orthophosphates), et un **état chimique « Bon »**.

Ces éléments sont cohérents avec l'état des lieux de l'Agence de l'Eau qui indique que les pressions domestiques liées aux rejets des stations d'épuration ainsi que les pressions diffuses dues à l'azote et aux pesticides sont considérées comme significatives sur la masse d'eau du ruisseau de l'Ayguebelle.

3.1.3.2.3. Usages

Il n'existe aucun point de captage pour l'**alimentation en eau potable** sur la commune de Saint-Lys.

3.1.4. Contexte environnemental et milieux naturels

3.1.4.1. Contexte géologique

Du point de vue géologique, la commune de Saint-Lys s'étend sur les formations alluviales suivantes :

- Les **formations alluviales des terrasses moyennes de la Garonne** (quasi-totalité de la commune de Saint-Lys),
- Les formations d'éboulis et de solifluxions.

Plus ponctuellement apparaissent les alluvions des cours d'eau secondaires.

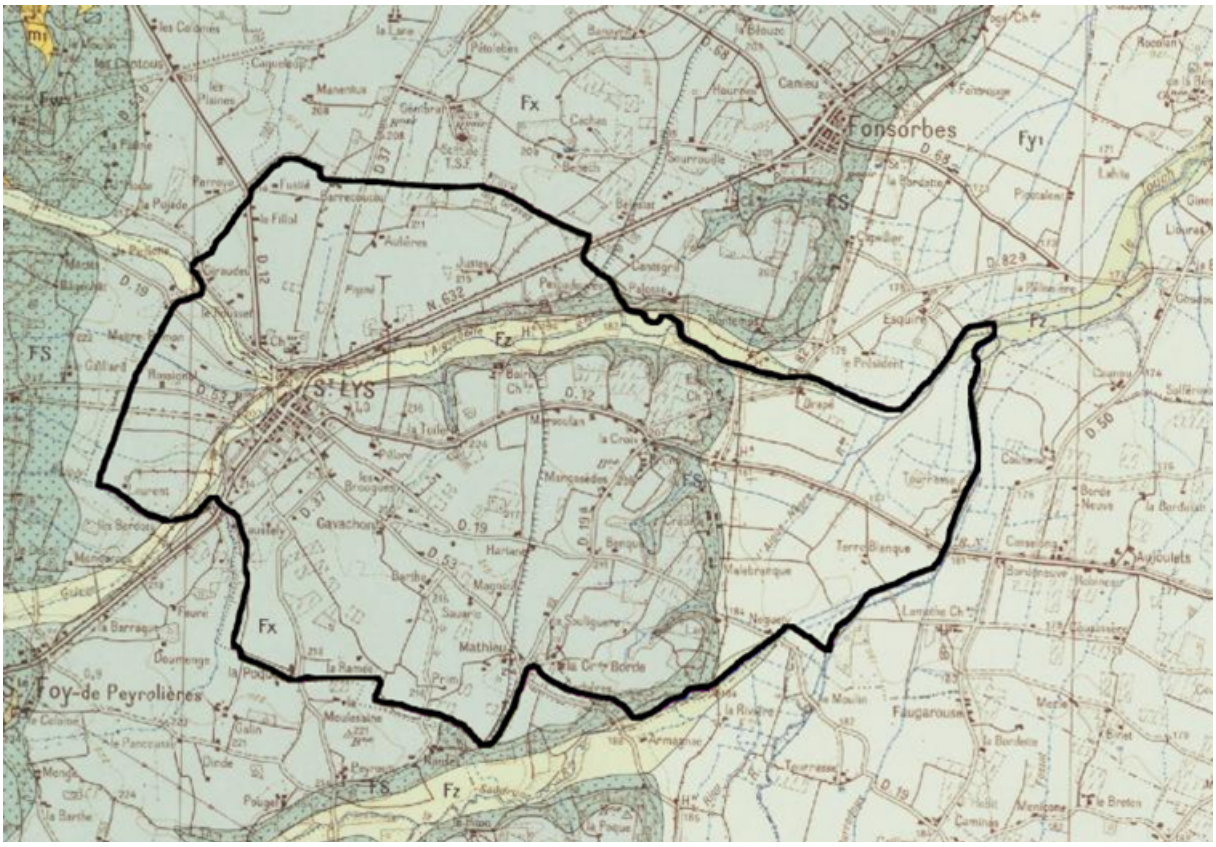

Extrait de la carte géologique de Saint-Lys (Source : Infoterre BRGM)

Formations alluviales :

Les plus récentes sont celles situées sur les paliers les plus bas altimétriquement. Sur les formations récentes, le matériel constitutif est moins altéré que sur les formations plus anciennes. Ces formations « récentes » sont également les plus perméables. Au fur et à mesure que l'on s'élève au-dessus de la rivière, le niveau d'altération des matériaux est plus poussé et les perméabilités des sols diminuent.

Les principales formations alluviales sont les suivantes :

- **Formation Fz :** alluvions actuelles des rivières secondaires. Constituées de limons en surface, couvrant des matériaux sablo-graveleux à galets siliceux. Elles sont essentiellement localisées de part et d'autre du cours du Mescurt et de l'Ayguebelle.
- **Formation d'éboulis et de solifluxions des alluvions :** il s'agit de zones composées de formations superficielles solifluées ou éboulis. Cette formation affleure très largement sur la

zone les plateaux et les flancs des coteaux. Elle correspond à des coulées argilosableuses et caillouteuses (quartz notamment, les autres cailloux étant désagrégés), souvent rubéfiées et très évoluées pédologiquement.

- **Formation Fx des moyennes terrasses de la Garonne :** ces alluvions limoneuses couvrent des sables fins argileux issus des galets en voie d'altération, parfois poussée avec rubéfaction de leur gangue. Elles sont majoritairement représentées sur la commune. Il s'agit de boulbènes « battantes » plus ou moins hydromorphes.

Plus synthétiquement, les sols qui affleurent sur la zone urbanisée de Saint-Lys sont marqués par des faibles perméabilités (sols limono-argileux) et des traces d'hydromorphie (présence de la nappe à faible profondeur).

3.1.4.2. Milieux et risques naturels

Le territoire de Saint-Lys n'est soumis à **aucune contrainte environnementale vis-à-vis des milieux naturels** présents, comme l'illustre le tableau ci-dessous :

Type	Commentaire (distance vis-à-vis de la station d'épuration)
ZNIEFF	Aucune
Natura 2000	Aucune
ZICO	Aucune
Zones humides	Aucune

Milieux naturels présents sur le territoire de Saint-Lys (Source : SDA Saint-Lys)

En revanche, la commune de Saint-Lys est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRi) du Touch aval** approuvé en 2021.

Les zones d'aléas les plus étendues sur la commune sont situées de part et d'autre du ruisseau de l'Ayguebelle. La parcelle d'implantation de la station d'épuration actuelle est notamment située en zone d'aléa faible selon le zonage réglementaire du PPRi. Ce classement peut constituer une contrainte foncière forte en cas d'extension de la station d'épuration.

La carte de synthèse des enjeux environnementaux présents sur le territoire de Saint-Lys est disponible en page suivante.

SDTA CT 6
Commune de Saint-Lys

Contraintes environnementales

Légende :

Hydrographie
Limites Communales

Captages d'eau :

Captages d'eau

Périmètre de protection des captages :
PP Immédiate
PP Rapprochée
PP Eloignée

Environnemental :

Natura 2000 - ZSC
Natura 2000 - ZPS

ZNIEFF :
Type 1
Type 2

ZICO
Zones Sensibles

Inondation :

Zonages PPRn inondation :
Prescriptions
Interdiction d'urbaniser
Interdiction stricte d'urbaniser

Assainissement :

STEP

sce
Aménagement
& environnement

Sources, références :
Limite communale
Parcelles cadastrales

N
W E
S
0 250 500 1 000 m
1/25 000

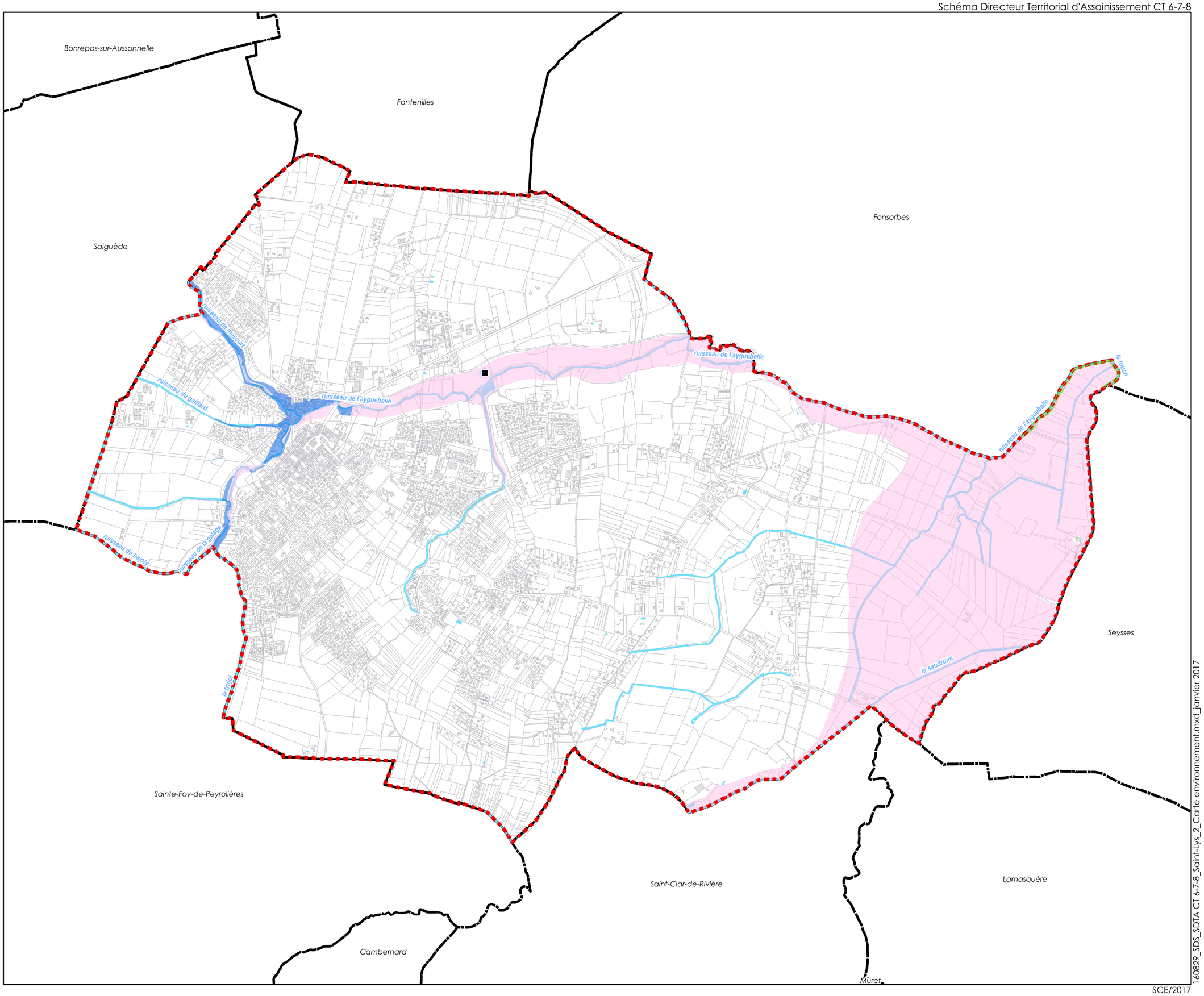

3.1.4.3. Zonages et documents réglementaires

D'après les données du SIE du Bassin Adour Garonne, la commune de Saint-Lys est concernée par les zonages réglementaires suivants :

- La commune est classée en **zone vulnérable** du fait de la teneur des eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, en **nitrates** (concentration supérieure à 40 mg/L).
- Saint-Lys fait également partie des communes du bassin Adour Garonne classée en **zone de répartition des eaux (ZRE)**, les besoins en eau sont supérieurs à la disponibilité de la ressource.
- La totalité du territoire communal est classé en **zone sensible à l'eutrophisation** pour le paramètre phosphore (arrêté du 31 août 1999).

En ce qui concerne la gestion intégrée de la ressource en eau, la commune de Saint-Lys est soumise au zonage du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne et plus précisément au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la **Vallée de la Garonne**.

3.2. Données abonnés et consommations

3.2.1. Organisation des compétences

Sur le territoire d'étude, la répartition des différentes compétences est organisée comme suit :

Compétence	AEP	EU	ANC	Urbanisme
Entité compétente	Muretain Agglo	Muretain Agglo	Muretain Agglo	Commune de Saint-Lys
Par représentation / substitution	S.I.E des Côteaux du Touch	*Collecte et traitement* : Réseau31	S.I.E des Côteaux du Touch	Commune de Saint-Lys

A noter que depuis le 1er janvier 2020, toutes ces compétences, exceptées l'urbanisme, sont portées par le Muretain Agglomération.

3.2.2. Abonnés et consommations

Le tableau ci-dessous présente les données abonnés et les consommations sur la commune de Saint-Lys pour l'année de référence 2023 :

Données	Abonnés
Année de référence	**2023**
Nombre d'abonnés EU	3 880
Volume consommé (m^3) / an	342 256
Volume consommé (m^3) / jour	938

Abonnés et données de consommation pour l'année 2023 à Saint-Lys (Source : SIECT)

D'après ces données, le débit sanitaire théorique à traiter à la station d'épuration de Saint-Lys s'élève en moyenne à 938 m^3/j.

3.3. Synthèse et diagnostic de l'assainissement collectif

3.3.1. Description du système d'assainissement collectif

3.3.1.1. Chiffres clefs

Les chiffres clefs de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Lys sont présentés ci-dessous :

Données abonnés (2023)	
Nombre d'abonnés EU	3 880
Données générales de l'assainissement collectif	
Nombre de station d'épuration	1
Nombre de postes de refoulement	5
Nombre de trop-plein, déversoirs d'orage	5
Linéaire de conduites eaux usées (km)	54.7 km
Dont séparatif (km)	*43.9 km*
Dont unitaire (km)	*9.1 km*
Dont refoulement (km)	*1.7 km*
Données stations	
Nom	STEP de Saint-Lys
Type	Boues activées
Dimensionnement	8 000 EH

Chiffres clefs de l'assainissement collectif (Source : SDA Saint Lys)

La carte du réseau d'assainissement de Saint-Lys est disponible ci-après.

Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Lys

Réseau d'assainissement des eaux usées

réseau31
une autre idée de l'eau

Légende :

Equipements EU

- STEP
- PR
- Déversoir d'orage

Réseaux EU

- Réseaux séparatifs EU
- Réseaux unitaires
- Refoulements

sce
Aménagement & environnement

Sources, référence :
SMEA31, SCE

N
O
E
S

0 100 200 300 m

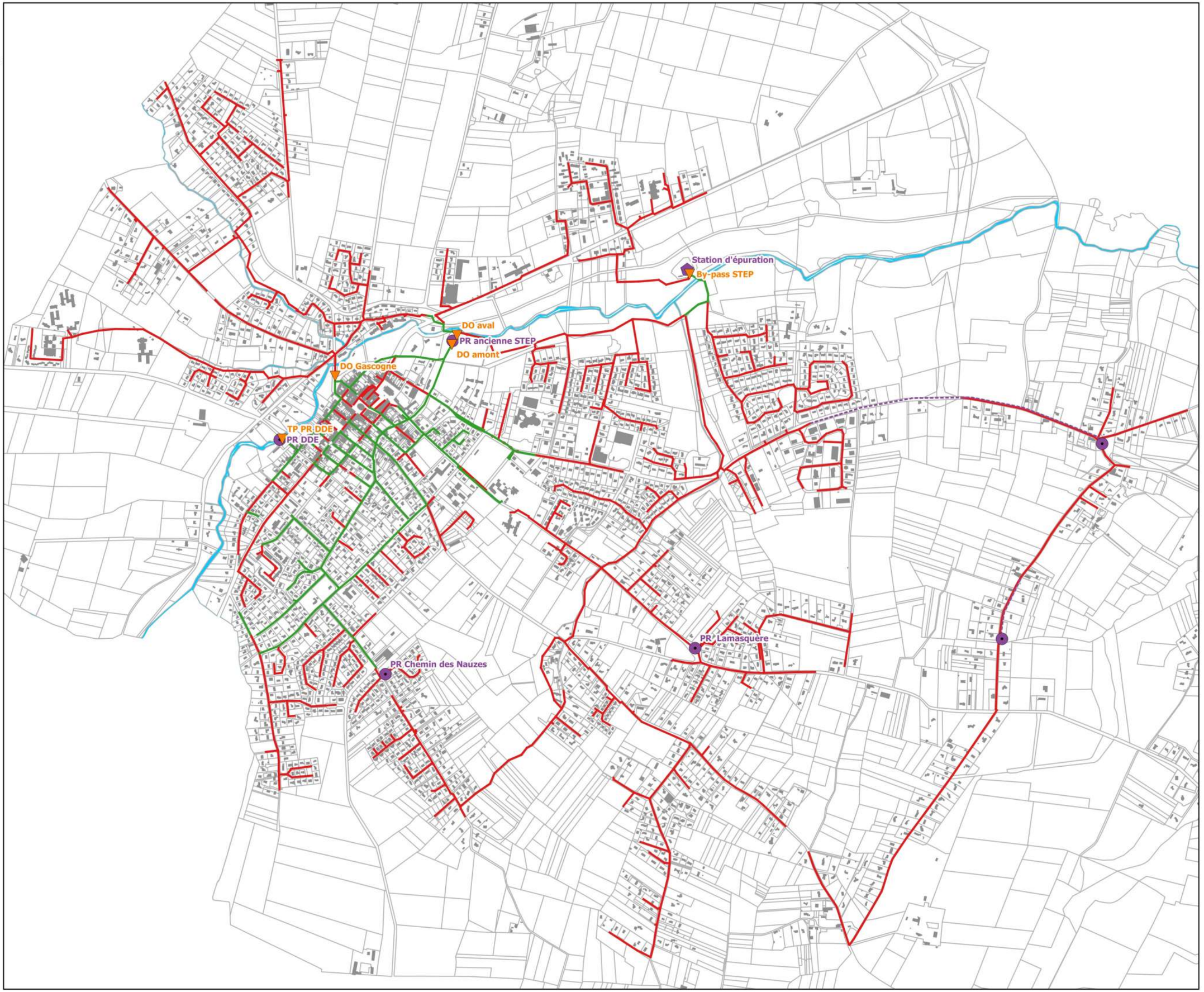

3.3.1.2. La station d'épuration

Les principales caractéristiques de la station d'épuration (STEP) de Saint-Lys sont présentées ci-dessous :

	STEP de Saint-Lys
Caractéristiques générales	
Type	Boues activées
Dimensionnement	8 000 EH
Milieu récepteur	Ruisseau de l'Ayguebelle
Année de mise en service	2004
Capacités nominales	
Débit de référence	3 000 m^3/j
DBO5	530 kg/j
DCO	1 060 kg/j
MES	644 kg/j
NTK	130 kg/j
Données de fonctionnement	
Conformité Arrêté Préfectoral	**OUI**
Fonctionnement	Rendement satisfaisant Normes de rejet conformes (quelques dépassements sur le paramètre Pt en 2014) Forte sensibilité aux eaux claires parasites, notamment d'origine météorique
Dysfonctionnements	
Points noirs connus	Fonctionnement en limite de capacité : STEP chargée à environ 85% en pollution By-pass très fréquents par temps de pluie et continus en période de nappe très haute
Projets	
	Renforcement de la capacité de traitement pour assurer le traitement des effluents en situation future et limiter les déversements par temps de pluie

3.3.2. Synthèse du diagnostic de l'assainissement collectif

Le diagnostic de l'assainissement a permis de dresser l'état des lieux de l'assainissement collectif de la commune de Saint-Lys et d'identifier les principaux points noirs.

Il ressort du **pré-diagnostic de l'assainissement** les éléments suivants :

- Le **fonctionnement du bassin d'orage** situé en aval des réseaux unitaires du centre-ville nécessite d'être précisément appréhendé en vue d'être optimisé (suivi des volumes déversés, modes de régulation…etc),
- Le **dégrilleur présent en amont de l'ouvrage** présente d'importantes problématiques de colmatage par temps de pluie (dysfonctionnement de l'installation),
- D'une manière générale, les réseaux séparatifs présentent une **forte sensibilité aux eaux claires parasites** permanentes mais également météoriques,
- L'analyse des données d'autosurveillance de la STEP a mis en évidence des **déversements importants par temps de pluie**.

Afin d'appréhender plus spécifiquement la sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites permanentes, des **inspections nocturnes** ont été conduites sur les réseaux d'assainissement de la commune en période de nappe haute intermédiaire. Les principaux constats mis en évidence sont les suivants :

- Une **sensibilité forte aux eaux claires parasites permanentes** (ECPP), avec un volume moyen de 600 m^3/j en entrée de la station en période de nappe haute (soit 35% du volume moyen de temps sec).
- Des intrusions réparties sur **l'ensemble de la commune** avec un apport lié au bassin de collecte unitaire de l'ordre de 33%,
- Des **taux d'ECPP qui peuvent être sensiblement plus importants** dans un contexte de printemps très pluvieux (nappe haute, ressuyage) et avoisiner les 200 à 300%.

Afin d'identifier la source de ces apports, des **inspections télévisées** ont été préconisées sur les réseaux les plus sensibles. Les résultats de ces inspections ont servi de base à l'élaboration du **programme de réhabilitation des réseaux.**

La sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites d'origine météorique a été appréhendée au moyen de **2 campagnes de mesures des débits** ciblées sur l'interception d'évènements pluvieux significatifs. L'exploitation des résultats de ces campagne a souligné les éléments suivants :

- D'**importants volumes sont déversés** au droit des différents ouvrages par temps de pluie vers le milieu récepteur,
- La surface active drainée au droit de la station d'épuration de Saint Lys est de l'ordre de 10 ha, ce qui représente un survolume d'environ 1000 m^3 en entrée de la station lors d'une pluie mensuelle de 10 mm,
- La capacité de stockage et le **fonctionnement du bassin d'orage ne sont pas optimisés** puisque, par temps de pluie, d'importants volumes sont déversés vers le milieu récepteur sans stockage dans le bassin tampon.

L'enjeu principal réside ainsi dans l'optimisation du **fonctionnement du système du bassin d'orage / STEP** en vue de limiter les déversements par temps de pluie au milieu naturel. Afin d'appréhender précisément le fonctionnement du bassin d'orage et son impact sur la gestion des flux amont mais également son influence sur les déversements au droit de la station d'épuration communale, une modélisation hydraulique de ce système a été mise en œuvre. L'exploitation des simulations en état actuel a mis en évidence :

- Un **bon fonctionnement théorique** du bassin d'orage,
- Un dimensionnement du **poste de relevage en entrée de la station d'épuration très insuffisant** par temps de pluie,
- Un **calage du by-pass de la station très haut**, ce qui entraîne la mise en charge du réseau de transfert amont par temps de pluie.

Dans un second temps, les conclusions de ce diagnostic ont été exploitées pour la définition et le dimensionnement de solutions d'aménagement au droit de la station d'épuration et du bassin d'orage.

En ce qui concerne la station d'épuration communale, d'après les dernières données d'autosurveillance, celle-ci fonctionne à environ **85% de sa capacité organique théorique nominale** mais présente des charges hydrauliques entrantes très variables, liées à sa forte sensibilité aux eaux claires parasites (ECPP et ECPM).

Les surcharges hydrauliques à la station sont caractérisées par :

- Des déversements fréquents au by-pass de la station lors des épisodes pluvieux,
- Des déversements permanents sur plusieurs jours en période de nappe très haute et / ou de fort ressuyage (exemple du printemps 2018),
- Des débits de référence / percentile 95% très variables selon les années et souvent largement supérieurs au débit maximum de la station (4 500 m^3/j en 2017 et 7 500 m^3/j en 2018).

D'après les perspectives d'évolutions démographiques et les hypothèses d'urbanisation du PLU, environ **2 200 EH supplémentaires** seraient raccordés au système d'assainissement de Saint Lys à échéance 10 ans et **4 400 EH** à échéance 20 ans. Ces évolutions n'engendrent pas d'impact sur les réseaux d'assainissement puisque la capacité résiduelle du collecteur de transfert est satisfaisante même à long terme (résultats de la modélisation). En revanche, il apparaît que **la station d'épuration atteindra très prochainement sa limite de capacité**.

3.3.3. Conclusions

- **Actions sur les réseaux :**

Aucune problématique de type sous-dimensionnement de réseaux n'ayant été relevée sur le système d'assainissement de Saint-Lys et au vu de la localisation des projets d'urbanisation à proximité de réseaux existants, le **programme de travaux ne prévoit pas d'actions de renforcement de réseaux d'assainissement.**

Les zones d'urbanisation futures étant globalement à proximité des réseaux existants, les extensions de réseaux à prévoir sont relativement limitées.

A noter que sur ces secteurs, les réseaux publics seront amenés jusqu'en limite du projet mais que les réseaux de desserte internes seront à la charge des aménageurs.

- **Actions de réduction des eaux parasites d'infiltration (ECPP) :**

Au vu de la sensibilité du système d'assainissement de Saint-Lys aux ECPP et sur la base des résultats des ITV (inspections caméra) réalisées, des **travaux de réhabilitation** des réseaux ainsi que la **poursuite des ITV** sur les secteurs non investigués sont préconisés dans le cadre du programme de travaux.

- **Actions de réduction des eaux parasites météoriques (ECPM) :**

Les campagnes de mesures et l'analyse des données d'autosurveillance de la STEP ayant révélé une forte sensibilité du système d'assainissement aux eaux claires parasites d'origine météorique issues de raccordements directs des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, des **campagnes de recherche des mauvais raccordements** sur les bassins de collecte séparatifs les plus sensibles sont proposés dans le cadre du programme de travaux.

- **Actions d'optimisation du fonctionnement du bassin d'orage :**

Afin de compléter ces actions de réduction des ECPM, des aménagements permettant d'optimiser le fonctionnement aujourd'hui peu satisfaisant du bassin d'orage sont proposés, ceci afin de limiter les déversements par temps de pluie au milieu naturel.

- **Actions de renforcement de la capacité de la station d'épuration :**

Au vu des taux de charges actuels de la station et au regard des perspectives démographiques prévues sur la commune, des actions visant le renforcement de la capacité de traitement de l'installation sont présentées dans le cadre du programme de travaux.

3.4. Synthèse de l'assainissement non-collectif (ANC)

3.4.1. Données ANC

D'après les données disponibles, **214 installations** ont été contrôlées au total sur la commune.

Les résultats des inspections réalisées font état des constats suivants :

- **158 dispositifs ont été jugés acceptables sous réserves**, dont 19 dispositifs neufs,
- 56 dispositifs n'ont pas été jugés conformes.

L'indice de conformité des installations est donc d'environ 74% sur la commune, ce qui est relativement satisfaisant.

A noter que les contrôles sont réalisés par le SPANC selon la périodicité suivante :

- Un premier contrôle 4 ans après la mise en service de l'installation,
- Les contrôles suivants tous les 8 ans.

3.4.2. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

3.4.2.1. Filières préconisées

Il ressort de l'analyse des données des études antérieures relatives à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif que les sols en place sont peu favorables à l'assainissement autonome sur la commune de Saint-Lys.

A l'exception de quelques zones de faibles superficies, tous les dispositifs épuratoires préconisés sont de type filtres à sable, verticaux ou horizontaux, drainés.

Les **faibles perméabilités des sols** expliquent la préconisation de dispositifs drainés. Les faibles profondeurs d'apparition des **sols hydromorphes** conduisent en outre à préconiser localement des dispositifs semi-enterrés, surélevés voire des filtres horizontaux.

3.4.2.2. Techniques d'assainissement autonome

3.4.2.2.1. Prétraitement

Dans tous les cas de figure, un prétraitement des effluents est nécessaire avant tout procédé d'assainissement. Celui-ci sera constitué par une **fosse toutes eaux** dont le fonctionnement anaérobie permet une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues.

3.4.2.2.2. Filières de traitement proposées

En fonction de l'aptitude des sols et des disponibilités foncières des zones, il est proposé différentes filières de traitement.

Pour les filières drainées, compte tenu de l'imperméabilité des couches inférieures le mode d'évacuation sera prioritairement le rejet en milieu hydraulique superficiel. La profondeur du fossé et la topographie du site conditionnent donc en partie le choix de la filière.

Pour un filtre à sable horizontal, il est possible d'évacuer les effluents traités vers des fossés dont la profondeur est égale ou supérieure à 70 cm.

Pour un filtre à sable vertical drainé, seuls les fossés existants supérieurs à 1,3 m pourront recueillir les eaux traitées.

Enfin, pour les filières surélevées ou en terrain pentu (faiblement enterrées), des fossés, de 0,40 à 0,50 m, seront suffisants pour réceptionner les effluents traités.

3.4.2.2.3. Contraintes vis-à-vis de l'habitat

Sur la commune de Saint-Lys, l'habitat sur les zones d'étude encore en assainissement non collectif est généralement suffisamment diffus pour autoriser la réhabilitation des dispositifs existants non conformes.

3.4.3. Etude comparative de scénarios d'assainissement collectif et non collectif

Les scénarios étudiés sur les 2 secteurs retenus sont synthétisés dans le tableau en page suivante et dans les cartographies disponibles en pages suivantes.

L'analyse comparative entre assainissement collectif et non collectif, sur les deux secteurs où la commune s'interrogeait sur le choix de l'assainissement, met en évidence un manque de rentabilité de la solution collective et des contraintes techniques à sa mise en œuvre. **Pour ces raisons, le raccordement des deux secteurs à l'assainissement collectif n'a pas été retenu par la commune.**

La synthèse de l'analyse comparative est présentée ci-dessous :

			Scénario collectif				Scénario ANC				
Secteurs	**Nb de bchts**	**Total EH**	**Montants des travaux de collecte (aléas inclus)**	**Coût collecte /bcht**	**Coût collecte + traitement/bcht**	**Contraintes**	**Taux de conformité**	**Dispositifs ANC à réhabiliter**	**Montants des travaux de réhabilitation**	**Coût réhabilitation / brcht**	**Contraintes**
Boiris	11	28	171 000 €	**15 500 €***	**17 000 €**	**MODEREES Entretien et maintenance du poste de refoulement à prévoir 4 pompes de relevage individuelles nécessaires**	Inconnu	11	**93 500 €**	**8 500 €**	**FAIBLES Parcelles de superficies adaptées à la mise en place d'ANC Exutoire de l'Ayguebelle à proximité**
Mathieu au Prim	6	15	115 000 €	**19 200 €***	**20 700 €**	**FAIBLES Sous réserve d'une profondeur suffisante sur le réseau Rte de Saint-Clar**	Inconnu	6	**51 000 €**	**8 500 €**	**MODEREES A FORTES Parcelles de faibles superficie Peu d'exutoires à proximité**

Analyse comparative des scénarii collectif et non collectif sur les 2 secteurs étudiés

* : A noter que ces ratios (coûts / branchement) rendent les projets de raccordement à l'assainissement collectif non éligibles aux aides des partenaires financiers.

Les cartes en page suivante localisent ces secteurs et les travaux nécessaires au scénario collectif.

Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Lys

Secteur 1 : Boiris
Scénario collectif

réseau31
une autre idée de l'eau

Légende :

Assainissement

- STEP
- Déversoir d'orage
- Regards
- Réseaux unitaires
- Réseaux séparatifs EU
- Refoulements

Scénario collectif

- Secteur desservi

Ouvrages à créer

- PR
- Regards

Réseaux à créer

- Gravitaire
- Refoulement

sce
Aménagement
& environnement

Sources, référence :
SMEA31, SCE

N
O E
S

0 100 200 300 m

Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Lys

Secteur 2 : Mathieu au Prim
Scénario collectif

réseau31
une autre idée de l'eau

Légende :

Assainissement

- STEP
- Déversoir d'orage
- Regards
- Réseaux unitaires
- Réseaux séparatifs EU
- Refoulements

Scénario collectif

- Secteur desservi
- Réseau gravitaire à créer
- Point de raccordement

sce
Aménagement
& environnement

Sources, référence :
SMEA31, SCE

N
O
E
S

0 100 200 300 m

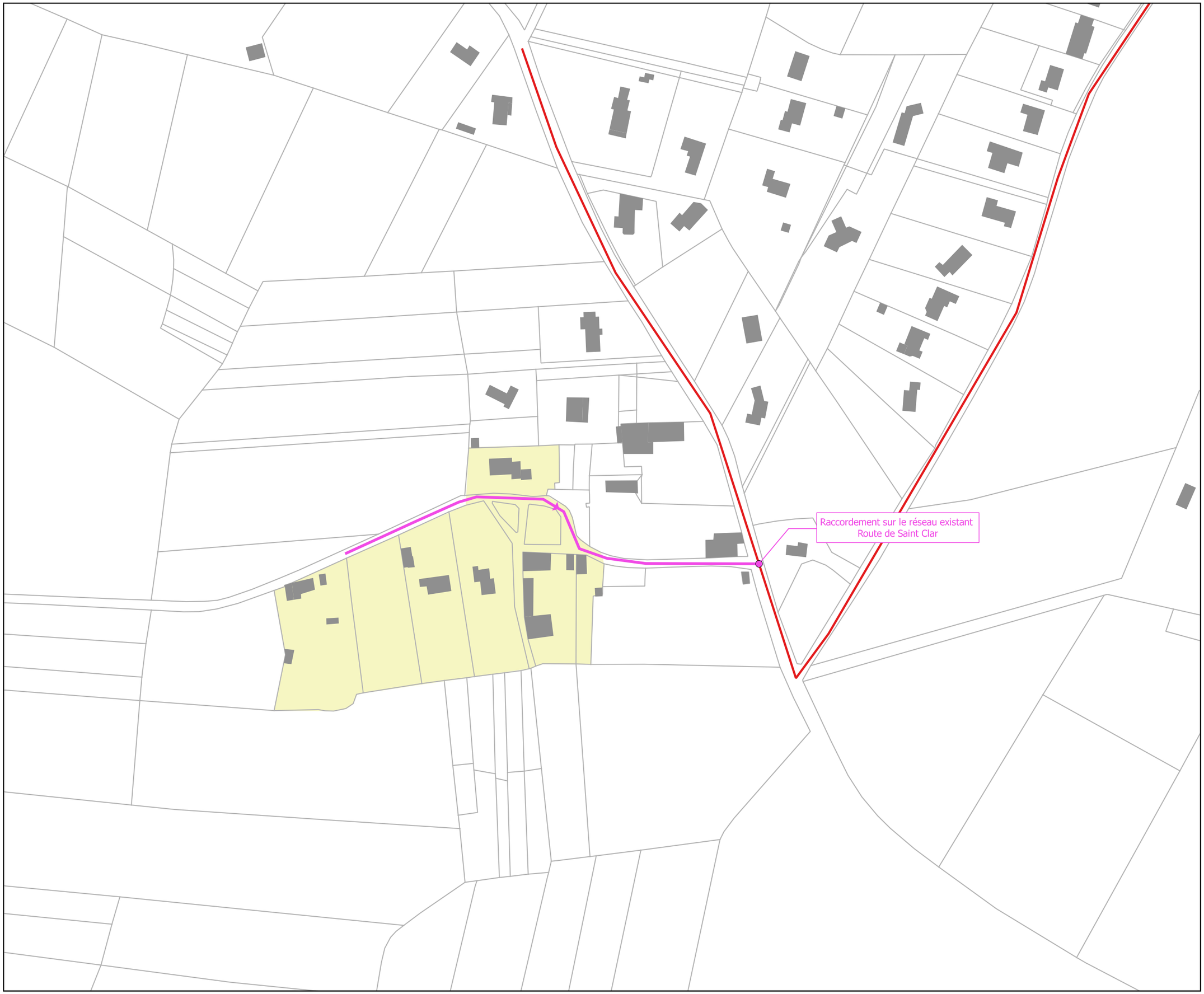

3.5. Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées

3.5.1. Préambule : Impact du projet retenu sur le milieu récepteur

Le projet d'urbanisme et les perspectives de développement de la commune doivent être étudiés au regard des impacts qu'ils peuvent engendrer sur la **qualité des milieux récepteurs.**

Du point de vue de l'assainissement des eaux usées, le raccordement de nouveaux habitants à la station d'épuration communale entraîne une augmentation des effluents à traiter et c'est pourquoi le projet d'extension de l'installation actuelle a été retenu.

L'étude multisite du Cabinet ARRAGON (en 2022) et les échanges avec la DDT31 ont permis d'obtenir l'autorisation de réaliser l'extension de la station au droit des actuels ouvrages de traitement en intégrant les contraintes liées à l'inondabilité du site, et après étude d'autres terrains d'implantation potentiels.

Suite aux études du schéma directeur, il a été acté de retenir des hypothèses d'évolutions démographiques amenant à une capacité épuratoire de 12 000 EH à l'horizon 2040, ce qui englobe et dépasse les projections d'évolution de population d'ici l'année 2040 du PADD débattu le 01/04/2024.

Le calendrier de mise en œuvre prévoit le dépôt d'un permis de construire en 2025 et environ 16 mois de travaux. La mise en service de l'extension de la station d'épuration est donc envisagée pour 2027.

Le projet d'extension a fait l'objet d'une étude spécifique intégrant les contraintes et enjeux environnementaux du territoire. De ce fait, les choix opérés, en concertation avec la DDT31, ne sont pas de nature à altérer la qualité du milieu récepteur.

Le dimensionnement retenu permet de traiter convenablement les effluents supplémentaires à l'horizon 2040.

3.5.2. Programmation retenue

Le tableau de la page suivante récapitule le programme d'actions retenu dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées de Saint-Lys. A noter que des aléas, des frais d'études et les coûts liés aux éventuelles acquisitions foncières ont été ajoutés aux coûts des travaux pour établir ainsi un coût « programme ».

A noter que les scénarios comparatifs d'assainissement collectif et non collectif étudiés sur les 2 secteurs retenus ont conclu à un maintien en assainissement autonome. De ce fait, il est préconisé la réalisation de campagnes de contrôles de conformité des installations régulières et la mise en conformité des dispositifs jugés non conformes.

Action	Coût travaux (hors aléas (k€ HT)	Montant programme (k€ HT)	Subventions potentielles	
			AEAG	CD31
Priorité 1				
Réduction des ECPP				
Réhabilitation du réseau rue de l'Ayguebelle	**113 k€**	**141 k€**	10-30 %	10%
Réhabilitation du réseau route de Saint-Clar	**56 k€**	**70 k€**	10-30 %	10%
Réhabilitation du réseau du St Julien	**228 k€**	**285 k€**	10-30 %	10%
ITV sur les secteurs identifiés au SDA (2,8 km) + tests d'étanchéité de regards		**18 k€**		
Réduction des ECPM				
Tests à la fumée + colorants sur les bassins de collecte séparatifs les plus sensibles		**22 k€**		
Mise en conformité des branchements du nouveau réseau route de la Souliguères	**pm : dans le cadre de la garantie**			
Autres actions sur réseau				
Création de servitudes d'exploitation / acquisition pour réseaux en domaine privé	**à définir si besoin d'acquisitions / indemnisations**			
Actions sur STEP et bassin d'orage				
Optimisation du bassin d'orage (dessableur, régulation aval, augmentation du pompage)	**130 k€**	**163 k€**	10-30 %	10%
Renforcement du débit de pompage de la STEP	**pm : exploitation**			
Etudes d'extension de la STEP (MOE conception, environnement, réglementaire)		**120 k€**	10-30 %	10%
TOTAL Priorité 1		**819 k€**		
Priorité 2				
Réduction des ECPP				
Travaux de réhabilitation de réseau issus des ITV	**selon conclusions des ITV**			
Réduction des ECPM				
Tests à la fumée + colorants sur les autres bassins de collecte séparatifs		**8 k€**		
Actions sur STEP et bassin d'orage				
Extension de la STEP	**2 400 k€**	**2 880 k€**	10-30 %	10%
Création d'une ZRV en sortie du DO du bassin d'orage	**50 k€**	**75 k€**	10-30 %	10%
TOTAL Priorité 2		**2 888 k€**		
Extensions de réseaux pour raccordement des zones AU				
Desserte de la Zone 1AU Route de Fontenilles	**54 k€**	**65 k€**	-	10%
Desserte de la Zone AU économique Boutet 2	**163 k€**	**196 k€**	-	10%
Desserte de la Zone AU Caboussé - Scénario 1 : raccordement sur RD19	**à charge des aménageurs de la zone**			
Desserte de la Zone AU Caboussé - Scénario 2 : desserte gravitaire par route de Saint-Clar	**186 k€**	**223 k€**	-	10%
TOTAL EXTENSIONS		**484 k€**		
TOTAL GENERAL HT		**4 190 k€**		

3.5.3. Etat d'avancement et justifications

La principale problématique mise en évidence sur le système d'assainissement de Saint-Lys vise la très **forte sensibilité des réseaux aux eaux claires parasites d'origine météorique.** De ce fait, d'importantes opérations de réduction des eaux claires parasites permanentes et météoriques sont programmées en Priorité 1 du programme de travaux. Les gains associés à ses opérations visent l'amélioration du fonctionnement général du système d'assainissement communal, en particulier la station d'épuration qui subit d'importantes surcharges hydrauliques, ainsi que la **réduction des déversements par temps de pluie.**

A ce jour, l'ensemble des travaux de réhabilitation des réseaux classés en Priorité 1 (Rue de l'Ayguebelle, Route de Saint-Clar et St Julien) ainsi qu'une partie des inspections télévisées ont été réalisés.

Par ailleurs, afin de compléter et pérenniser ces actions, des **travaux d'optimisation du fonctionnement du bassin d'orage** sont également programmés en Priorité 1. La capacité maximale de l'installation n'est aujourd'hui pas pleinement exploitée et des déversements récurrents sont toujours observés par temps de pluie.

Dans une moindre mesure, une sensibilité aux **eaux claires parasites d'origine météorique** a été mise en évidence sur certains sous-bassins de collecte.

Des investigations complémentaires de type tests à la fumée et contrôles au colorant ont été prescrites en vue d'identifier l'origine de ces apports par temps de pluie (mauvais branchement, connexion de gouttières, connexion d'avaloirs…etc).

A ce jour, ces opérations n'ont pas été réalisées. Toutefois, il a été convenu avec la DDT31 de les réaliser avant le 31/12/2025.

Par ailleurs, le nouveau réseau Route de la Souliguères a été identifié comme faisant l'objet de mauvais branchements.

La vérification et la mise en conformité des branchements sur le réseau public ont été réalisées par les services techniques de la ville de Saint Lys.

Le second enjeu vise la capacité de traitement à la station d'épuration communale. Au vu des perspectives d'évolutions démographiques et des projets d'urbanisation envisagés au PLU en cours de révision, il apparaît que l'installation actuelle arriverait très prochainement à saturation, sauf si des actions fortes sont menées pour réduire de façon significative les entrées d'eaux claires parasite d'origine météorique.

Dans ces conditions, un **projet d'extension de la station d'épuration actuelle est donc retenu, avec la mise en place d'une nouvelle file de 4000 EH surdimensionnée en hydraulique.**

A ce jour et d'après les dernières informations fournies, l'autorisation de réaliser l'extension de la station au droit des actuels ouvrages de traitement a été accordée, en intégrant les contraintes liées à l'inondabilité du site, et après étude d'autres terrains d'implantation potentiels.

Les hypothèses d'évolutions démographiques du schéma directeur, équivalent à une capacité de 12 000 EH à l'horizon 2040, ont été retenues pour le projet d'extension. Cette capacité englobe et dépasse les projections d'évolution de population à l'horizon 2040 du PADD débattu en avril 2024.

Le calendrier de mise en œuvre prévoit le dépôt d'un permis de construire en 2025 et environ 16 mois de travaux. La mise en service de l'extension de la station d'épuration est donc envisagée pour 2027.

Le projet initial prévoyait la mise en œuvre d'une zone de rejet végétalisée en sortie du déversoir d'orage du bassin d'orage pour limiter les impacts sur le milieu en cas de déversements de temps de pluie.

La création de cette zone de rejet végétalisée a finalement été abandonnée suite aux études préalables à l'extension de la station, notamment en raison de la nappe affleurante et des risques environnementaux associés.

Enfin, au regard des fortes contraintes foncières, techniques et économiques liées aux scénarios de mise en collectif, il a été décidé **le maintien en assainissement autonome des 2 secteurs** Boiris et Mathieu Au Prim, sous réserve d'un programme de contrôles et de mises en conformité des dispositifs défectueux.

3.5.4. Compatibilité de la programmation retenue avec le SDAGE

Les secteurs desservis par l'**assainissement collectif** sont ceux situés à proximité d'un réseau existant, principalement dans le village de Saint Lys et les hameaux périphériques où l'urbanisation est la plus dense.

Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration de Saint-Lys dont la capacité actuelle ne permet pas d'envisager le raccordement de nouveaux branchements, notamment en raison des surcharges hydrauliques qu'elle subit. Dans ce contexte, il est prévu l'extension de la station de traitement actuelle via la création d'une file supplémentaire de 4000 EH, **permettant de fiabiliser le traitement des effluents et d'anticiper les besoins futurs.**

La programmation prévoit également des travaux de réduction des eaux claires parasites et des opérations d'optimisation du bassin d'orage, ceci en vue de limiter les déversements vers le milieu naturel et donc d'assurer **sa protection et limiter les risques de pollution.**

Par ailleurs, la programmation retenue consiste à maintenir en **assainissement autonome** les deux secteurs étudiés. Il apparaît en effet que des points de vue économique, technique et foncier le passage en collectif ne soit pas pertinent d'autant que les enjeux environnementaux sont faibles.

L'assainissement non collectif est donc plus adapté sur les hameaux et lieux dits excentrés du village bien que, d'une manière générale, l'aptitude des sols du territoire à l'assainissement autonome ne soit pas optimale. Les contraintes hydrographiques, topographiques et parcellaires présentes nécessitent la mise en place de dispositifs drainés. De plus, il conviendra impérativement d'assurer le **contrôle régulier des installations existantes** et de prévoir les travaux de **réhabilitation des dispositifs jugés non conformes.**

Au regard de ces éléments, il apparaît que la programmation retenue prenne en compte les enjeux environnementaux et soit compatible avec les objectifs du SDAGE et de la Directive Cadre sur l'Eau.

3.6. Modalités de financement

3.6.1. Participation des partenaires financiers

Les différents modes de financement des partenaires financiers ont été pris en compte dans l'enveloppe globale de l'opération, compte tenu :

- Des orientations financières de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (11ème programme 2019-2024),
- Des orientations financières du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

Le 11e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne arrive prochainement à échéance, marquant la fin d'une phase importante pour la gestion des ressources en eau dans la région. Cependant, les modalités de financement du 12e programme, qui prendra le relais, n'ont pas encore été communiquées à ce jour. Les acteurs concernés attendent ainsi des informations supplémentaires pour anticiper les projets à venir et les modalités d'accompagnement financier.

Les aides accordées sont fonction de l'ordre de priorité des travaux et de leur impact sur le milieu récepteur. D'une manière générale, l'Agence de l'Eau accorde des aides, sous réserve qu'elles répondent à divers critères de recevabilité.

Le Maître d'Ouvrage public doit :

- Fournir avec sa demande d'aide les conclusions du zonage après passage en enquête publique et, le cas échéant, celles du schéma communal d'assainissement ainsi que les études justifiant la nécessité des travaux, la capacité des ouvrages, le niveau de rejet et le devenir des sous-produits issus du traitement des eaux usées domestiques (et des boues en particulier) ;
- Associer l'Agence de l'Eau à toutes les phases de la définition des travaux lui permettant d'apprécier l'adéquation des travaux avec les études réalisées préalablement (zonage, schéma directeur) et la bonne mise en œuvre de la charte de qualité pour les travaux relatifs aux réseaux.
- Le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » ou de valeurs maximales de référence définies par délibération du conseil d'administration.

Concernant le Conseil Départemental de la Haute Garonne sont éligibles aux aides pour l'assainissement des eaux usées les communes rurales et les communes urbaines n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500 000 habitants (sont définies comme rurales les communes présentant un nombre d'habitants inférieur ou égal à 8 500 habitants et n'appartenant pas à un groupement intercommunal de plus de 500 000 habitants).

Sont éligibles les travaux clairement définis, planifiés et chiffrés dans une étude prospective globale de type schéma directeur, préalablement réalisée. Par ailleurs, au moment du dépôt du dossier, le Maître d'Ouvrage doit avoir délimité sur son territoire le zonage d'assainissement collectif et non collectif et celui-ci doit être approuvé par délibération de l'organe compétent.

De même, le montant des dépenses retenu pour le calcul de l'aide est égal au montant des dépenses éligibles, le cas échéant limité par application de valeurs « plafond » définies par délibération du conseil d'administration.

Il conviendra de se rapprocher de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour connaître les modalités de financement réactualisées lors de l'exécution du projet et des travaux.

3.6.2. Participation des particuliers (PFAC)

D'après la délibération n°2023-193, les choix retenus pour la participation des particuliers pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sont les suivants :

Nombre de pièces principales	PFAC	
	Construction postérieure à la mise en service du réseau	Construction existante avant la mise en service du réseau
1	1 900 €	1 000 €
2	2 200 €	1 000 €
3	2 600 €	1 000 €
4	3 100 €	1 000 €
5	3 700 €	1 000 €
6 à 10	550 € / pièce principale supplémentaire à partir de la 6ème pièce	1 000 €
11ème et plus	450 € / pièce principale supplémentaire à partir de la 11ème pièce	1 000 €
Extension	500 € / pièce principale supplémentaire à partir de la 2ème pièce principale créée	

PFAC au niveau de la commune de Saint-Lys (Source : délibération du conseil communautaire du Muretain Agglo n°2023-193)

Il est à noter que pour les raccordements réalisés après le 1er janvier 2025, le montant de la participation sera déterminé par Réseau31.

3.7. Zonage d'assainissement collectif / non collectif

3.7.1. Rappels législatifs

Le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) stipule que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Précisons également les points suivants :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
  - Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
  - Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
  - Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys s'inscrit dans une logique de cohérence vis-à-vis du contexte de l'assainissement découlant du présent Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées mais également des perspectives d'urbanisation envisagées dans le projet de PLU révisé.

3.7.2. Justification du zonage d'assainissement des eaux usées retenu

La carte présentée en page suivante identifie les principales évolutions du zonage d'assainissement proposé par rapport au zonage d'assainissement actuel.

En termes d'urbanisation, les deux zones à urbaniser du PLU (1AUa et 1AUb) sont intégrées au zonage d'assainissement collectif.

La zone à urbaniser 2AUx n'a pas été intégrée au zonage à ce stade étant donné qu'il s'agit d'une zone fermée à l'urbanisation en attendant les études complémentaires du Muretain compétent en matière de développement économique. L'ouverture de la zone pourra engendrer une modification ultérieure du zonage d'assainissement, et en cas d'incompatibilité des calendriers, cette zone pourra tout à fait être raccordée à l'assainissement collectif, même si elle n'est pas intégrée au zonage (la capacité de la future station le permettant).

Par ailleurs, bien que cette zone soit destinée à terme à être raccordée au réseau, cela ne sera pas le cas à court terme. Si un classement en zone d'assainissement collectif était indiqué dès à présent, les habitations riveraines, qui seraient de fait intégrées à ce zonage, pourraient demander à se raccorder au réseau. La commune devrait alors se positionner sur un projet d'extension de réseau sans une bonne connaissance des besoins et dans une temporalité qui n'est pas celle du projet.

Les principales évolutions du zonage concernent des ajustements par rapport au nouveau projet de PLU pour lequel le potentiel de zones à urbaniser a été réduit, ceci afin d'**assurer la cohérence des documents de planification à l'échelle de la commune.**

D'autres modifications ponctuelles ont également été apportées au document initial afin d'assurer la **fiabilité du zonage vis-à-vis de la réalité de l'assainissement** sur la commune : ajouts de parcelles raccordées au réseau collectif, suppressions de parcelles dotées d'un assainissement autonome.

Le zonage d'assainissement ainsi proposé est parfaitement cohérent avec le projet de PLU approuvé (2024) et retranscrit avec fiabilité les modes d'assainissement existants sur la commune.

Schéma Directeur d'Assainissement de Saint-Lys

Evolutions du zonage d'assainissement proposé

réseau31
une autre idée de l'eau

Légende :

Zonage du PLU (2024)
- Zones à urbaniser

Zonage d'assainissement des eaux usées (2024)
- Zones d'assainissement collectif

Modifications par rapport à l'ancien zonage
- Zone ajoutée au zonage d'assainissement collectif
- Zone supprimée du zonage d'assainissement collectif

Réseaux EU
- Réseaux séparatifs EU
- Réseaux unitaires
- Refoulements

sce
Aménagement & environnement

Sources, référence :
St Lys, PLU, SCE

N
W E
S

0 200 400 600 m

3.7.3. Analyse environnementale simplifiée du zonage d'assainissement retenu

Comme évoqué précédemment les principales évolutions du zonage sont essentiellement liées à la mise en cohérence avec le projet de PLU en cours. Le futur PLU, en cohérence avec le SCOT, visant à réduire l'étalement urbain et la consommation de foncier agricole et naturel, de nombreux secteurs de l'ancien zonage ne seront pas constructibles et ont ainsi été classés en assainissement non-collectif.

Les principales zones d'urbanisations futures étant globalement denses et à proximité des réseaux existants, l'assainissement collectif de ces secteurs s'avère être la solution technico-économique et environnementale la plus pertinente.

Les principaux enjeux de cette commune résident essentiellement dans la fiabilisation du réseau existant (réduction des eaux parasites) pour limiter les déversements par temps de pluie et les impacts sur le ruisseau de l'Ayguebelle ainsi que l'extension de la station d'épuration au regard de sa charge actuelle et des besoins futurs.

Le programme de travaux ambitieux que la commune souhaite mettre en œuvre répond parfaitement à ces enjeux avec une forte volonté d'améliorer les pressions sur le milieu.

Le zonage d'assainissement retenu minimise donc les impacts sur les milieux récepteurs.

Plan de zonage

Plan au format A0 joint au rapport

Annexes

4. Annexes

- **Annexe 1 : Délibération de la commune de Saint-Lys pour validation du projet de zonage avant enquête publique**

- **Annexe 2 : Avis de l'Autorité Environnementale**

Annexe 1 : Délibération de la commune de Saint-Lys pour validation du projet de zonage avant enquête publique

Envoyé en préfecture le 14/11/2024
Reçu en préfecture le 14/11/2024
Publié le 14/11/2024
ID : 031-213104995-20241104-CM2024X8X89-DE

Saint-Lys
cœur de bastide

République Française
Département de la Haute-Garonne

CM2024/8/89

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre et le 4 novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHÉ, Maire.

Présents *: Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Thierry BERTRAND, Denis BUVAT, Céline BRUNIERA, Nicole DÉDÉBAT, Serge DEUILHÉ, Monique D'OLIVEIRA, Caroline FERRER, Carole GAUDEZ, Patricia GOUPIL, Arlette GRANGÉ, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Corinne LAYE, Annie LE PAPE, Catherine LOUIT, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Fabrice PLANCHON, Laurent POMERY, Nicolas REY-BÈTHBÉDER, Simon SANCHEZ, Annabelle SARRAT, Christophe SOLOMIAC, Jean-François SUTRA, Pascal VALIERE.*
Procurations *: Monsieur Patrice LARRIEU à Monsieur Denis PERY ; Madame Laurence ROUSSEL à Madame Catherine LOUIT.*
Absent : /

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 28
En exercice : 29	Contre : 1
Qui ont pris part à la délibération : 27+2	Abstention : 0

Date de la convocation : 29 octobre 2024
Date d'affichage : 29 octobre 2024

Secrétaire de séance : Denis BUVAT

Délibération n° CM2024/8/89

Urbanisme - Assainissement - Arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de prestation intégrée a été signé avec le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne Réseau31 pour la réalisation d'une révision générale du Schéma Directeur d'Assainissement sur la Commune de Saint-Lys.

La compétence de traitement des eaux usées a été transférée à Réseau31 en 2010 mais la collecte et le transport des eaux usées reste une compétence communale par convention de délégation du Muretain Agglo.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.

Envoyé en préfecture le 14/11/2024
Reçu en préfecture le 14/11/2024
Publié le 14/11/2024
ID : 031-213104995-20241104-CM2024X8X89-DE

À ce titre, la Commune de Saint-Lys a la charge de réaliser l'enquête publique relative au projet de zonage d'assainissement collectif.

Le projet de zonage d'assainissement collectif a été élaboré sur la base d'un diagnostic du fonctionnement du réseau d'assainissement sur l'ensemble de la Commune.

Ainsi, des investigations ont été menées pour vérifier l'état des réseaux existants, et une analyse de l'évolution du territoire a permis de mettre à jour le dernier zonage datant du schéma d'assainissement de 1998.

Par ailleurs, le projet de zonage prend en compte le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article R 122-17 du code de l'environnement, le projet de zonage a fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

Le 23 septembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a indiqué que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Un précédent zonage avait été arrêté par le Conseil Municipal du 05 juillet 2021. Au regard de l'évolution du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, un nouveau zonage est proposé.

Une nouvelle demande au cas par cas a donc été réalisée auprès de l'autorité environnementale le 05 septembre 2024, la MRAe a confirmé à cette occasion que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu la délibération N°21x58 du 05 juillet 2021 ;

DÉCIDE,

D'ABROGER le précédent arrêt du projet de zonage d'assainissement des eaux usées annexé à la délibération N°21x58 ;

D'ARRÊTER le projet de zonage d'assainissement des eaux usées annexé à la présente délibération ;

DE SOUMETTRE ce projet à enquête publique ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.

Envoyé en préfecture le 14/11/2024
Reçu en préfecture le 14/11/2024
Publié le 14/11/2024
ID : 031-213104995-20241104-CM2024X8X89-DE

D'AUTORISER monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ

Le secrétaire de séance,
Denis BUVAT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.

Envoyé en préfecture le 14/11/2024
Reçu en préfecture le 14/11/2024
Publié le 14/11/2024
ID : 031-213104995-20241104-CM2024X8X89-DE

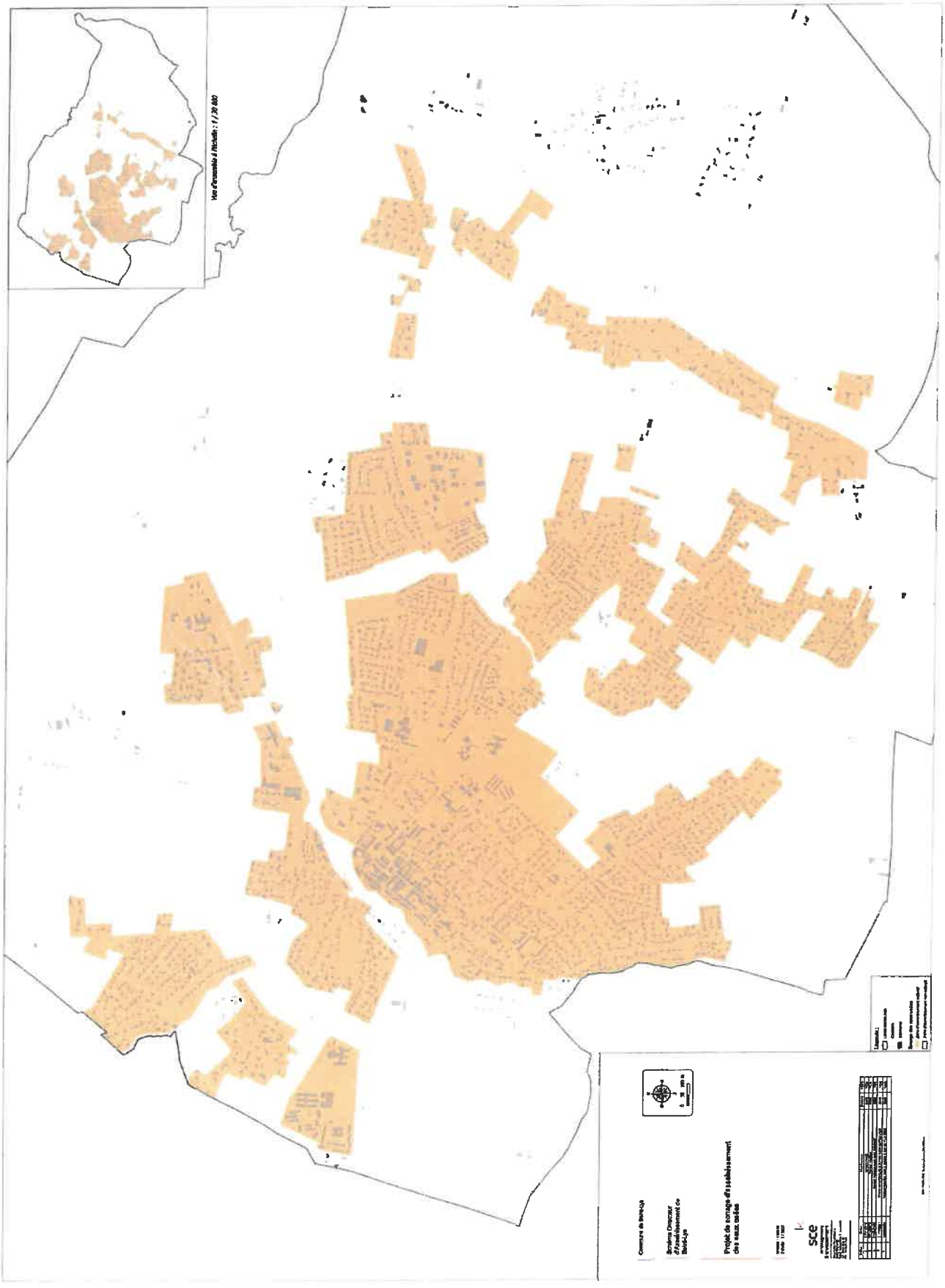

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.

Annexe 2 : Avis de l'Autorité Environnementale

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à SAINT-LYS (31)

N°Saisine : 2024-013729
N°MRAe : 2024DKO50

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023 et 4 septembre 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2024 - 013729 ;**
- **Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à SAINT-LYS (31) ;**
- **déposée par Commune de Saint-Lys ;**
- **reçue le 02 septembre 2024 ;**

Vu la décision de dispense à évaluation environnementale n° 2020DKO102 du 23 septembre 2020 concernant la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Lys ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Saint-Lys procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune (superficie communale de 21 km², 9686 habitants en 2021, avec une augmentation de la population de 0,83 %/an depuis 2015, source INSEE) et prévoit :

- la mise en cohérence avec le PLU et la suppression du zonage collectif des zones maintenues en zone agricole ;

Considérant la localisation de la commune :

- en partie concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « *Le Touch et milieux riverains en aval de Fonsorbes* »;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;
- au sein d'un plan de prévention des risques inondations ;

Considérant que les zones retirées du zonage collectif ne seront pas urbanisées et que cette réduction n'entraîne aucune conséquence sur la gestion de l'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées à SAINT-LYS (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet de Révision du zonage d'assainissement des eaux usées à SAINT-LYS (31), objet de la demande n°2024 - 013729, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 05 septembre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Florent Tarrisse
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

www.sce.fr

GROUPE KERAN